

Date de parution : 15 juin 2007

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU STIF



L'autorité organisatrice de vos
transports en ile-de-france

**N°34 - Mai - Juin 2007
et conseil du 6 Juin 2007**

INFORMATIONS

Sont publiées au recueil des actes administratifs du STIF :

- les délibérations du conseil du Syndicat ;
- les décisions du directeur général ou des directeurs, prises par délégation.

Les annexes aux décisions non publiées au présent recueil sont consultables au siège du Syndicat.

SOMMAIRE

	Pages
<u>Délibérations du conseil</u>	
<u>Affaires tarifaires</u>	
Délibération du conseil n° 2007-0351 du 6 juin 2007 relative à la fusion des zones 6, 7 et 8 des titres zonaux.....	9
Délibération du conseil n° 2007-0352 du 6 juin 2007 relative à la hausse des tarifs pour l'année 2007.....	11
Délibération du conseil n° 2007-0353 du 6 juin 2007 relative à la création du ticket T+.....	12
<u>Grands projets d'investissement</u>	
Délibération du conseil n° 2007-0355 du 6 juin 2007 relative à la convention de financement complémentaire – tranche fonctionnelle TF2 – A3d – transport en commun en site propre Pompadour – Sucy-Bonneuil.....	16
<u>Offre de transport</u>	
Délibération du conseil n° 2007-0356 du 6 juin 2007 relative au prolongement de la ligne de métro N°14 « Saint Lazare – Olympiades » exploitée par la RATP.....	17
Délibération du conseil n° 2007-0357 du 6 juin 2007 relative à l'exploitation d'un ensemble de lignes du réseau départemental d'autobus en Seine Saint Denis par l'entreprise « Transports Rapides Automobiles ».....	19
Délibération du conseil n° 2007-0358 du 6 juin 2007 relative à la délégation de compétence à la commune de Rosny-sous-Bois pour l'organisation d'une desserte de niveau local – service régulier local de Rosny-sous-Bois.....	21
Délibération du conseil n° 2007-0359 du 6 juin 2007 relative à la délégation de compétence au Syndicat intercommunal de transports du Bassin chellois et des communes environnantes pour l'organisation d'une desserte de niveau local - service de transport à la demande.....	22
Délibération du conseil n° 2007-0360 du 6 juin 2007 relative à la délégation de compétence à la communauté d'agglomération de Mantes-en-Yvelines pour l'organisation d'une desserte de niveau local – service de transport à la	

demande « Tamy en Yvelines ».....	24
-----------------------------------	----

Qualité de service

Délibération du conseil n° 2007-0222 du 6 juin 2007 relative aux orientations pour un schéma directeur de l'information voyageur.....	26
---	----

Délibération du conseil n° 2007-0361 du 6 juin 2007 relative à l'attribution à la commune de Montévrain (77) d'une subvention sur le produit des amendes pour la création du parc relais du Val d'Europe RER A.....	27
---	----

Délibération du conseil n° 2007-0362 du 6 juin 2007 relative à l'attribution à la SNCF et à RFF d'une subvention sur le produit des amendes pour la mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite de la gare RER B d'Aulnay-sous-Bois.....	28
---	----

Marchés

Délibération du conseil n° 2007-0363 du 6 juin 2007 autorisant la directrice générale à signer le marché n° 2007-02 de réalisation d'études dynamiques de circulation routière.....	29
---	----

Délibération du conseil n° 2007-0364 du 6 juin 2007 autorisant la directrice générale à signer le marché n° 2006-55 relatif aux services de télécommunications du STIF.....	30
---	----

Divers

Délibération du conseil n° 2007-0365 du 6 juin 2007 portant dispositions relatives à la gestion des ressources humaines.....	31
--	----

Décisions de la directrice générale

Offre de transport

Décision de la directrice générale n° 2007-0323 du 02/05/2007 portant sur la modification de la ligne n° 005-005-006 "Mantes la Jolie - Hargeville" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT HOUDAN	33
--	----

Décision de la directrice générale n° 2007-0324 du 02/05/2007 portant sur la modification de la ligne n° 013-013-001 "Rambouillet - La Queue lez Yvelines" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET	34
--	----

Décision de la directrice générale n° 2007-0325 du 02/05/2007 portant sur la modification de la ligne n° 067-067-061 "Lizy sur Ourcq - La Ferté sous Jouarre" exploitée par l'entreprise MARNE ET MORIN	35
---	----

Décision de la directrice générale n° 2007-0326 du 02/05/2007 portant sur la modification de la ligne n° 067-067-064 "Meaux - Mareuil lès Meaux" exploitée par l'entreprise MARNE ET MORIN	36
--	----

Décision de la directrice générale n° 2007-0327 du 02/05/2007 portant sur la modification de la ligne n° 067-167-002 "Meaux - Meaux" exploitée par l'entreprise MARNE ET MORIN	37
--	----

Décision de la directrice générale n° 2007-0328 du 02/05/2007 portant sur la	
--	--

modification de la ligne n° 101-261-020 "Chelles - Chelles" exploitée par l'entreprise STBC	38
Décision de la directrice générale n° 2007-0329 du 02/05/2007 portant sur la modification de la ligne n° 101-261-021 "Chelles - Chelles" exploitée par l'entreprise STBC	39
Décision de la directrice générale n° 2007-0330 du 02/05/2007 portant sur la modification de la ligne n° 101-261-024 "Chelles - Claye Souilly" exploitée par l'entreprise STBC	40
Décision de la directrice générale n° 2007-0331 du 02/05/2007 portant sur la modification de la ligne n° 244-244-001 "Mantes la Jolie - La Défense" exploitée par l'entreprise CTCOP	41
Décision de la directrice générale n° 2007-0332 du 02/05/2007 portant sur la modification de la ligne n° 350-350-018 "Rosny sur Seine - Mantes la Jolie" exploitée par l'entreprise TVM	42
Décision de la directrice générale n° 2007-0335 du 14/05/2007 portant sur la modification de la ligne n° 005-005-005 "Flexanville - Monfort l'Amaury" exploitée par l'entreprise VEOLIA HOUDAN	43
Décision de la directrice générale n° 2007-0336 du 14/05/2007 portant sur la modification de la ligne n° 005-005-008 "Civry la Forêt - Monfort l'Amaury" exploitée par l'entreprise VEOLIA HOUDAN	44
Décision de la directrice générale n° 2007-0337 du 14/05/2007 portant sur la modification de la ligne n° 067-067-010 "Meaux - Meaux" exploitée par l'entreprise MARNE ET MORIN	45
Décision de la directrice générale n° 2007-0338 du 14/05/2007 portant sur la modification de la ligne n° 067-067-019 "Meaux - Chessy" exploitée par l'entreprise MARNE ET MORIN	46
Décision de la directrice générale n° 2007-0339 du 14/05/2007 portant sur la modification de la ligne n° 067-067-020 "Armentières - Trilport" exploitée par l'entreprise MARNE ET MORIN	47
Décision de la directrice générale n° 2007-0340 du 14/05/2007 portant sur la modification de la ligne n° 067-067-022 "Betz - Meaux" exploitée par l'entreprise MARNE ET MORIN	48
Décision de la directrice générale n° 2007-0341 du 15/05/2007 portant sur la modification de la ligne n° 014-077-711 "Othis - Meaux" exploitée par l'entreprise CIF	49
Décision de la directrice générale n° 2007-0342 du 15/05/2007 portant sur la modification de la ligne n° 014-077-712 "Mitry-Mory - Saint Souplets" exploitée par l'entreprise CIF	50
Décision de la directrice générale n° 2007-0343 du 15/05/2007 portant sur la modification de la ligne n° 014-014-904 "Tremblay en France (Roissy-pôle RER) - Louvres (RER)" exploitée par l'entreprise CIF	51
Décision de la directrice générale n° 2007-0345 du 21/05/2007 portant sur la modification de la ligne n° 030-030-018 "Beauchamp - Bessancourt"	

exploitée par l'entreprise CARS LACROIX	52
Décision de la directrice générale n° 2007-0346 du 21/05/2007 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 044-044-004 "Les Clayes sous Bois Avre - Villepreux Lycée" exploitée par l'entreprise STAVO	53
Décision de la directrice générale n° 2007-0347 du 21/05/2007 portant sur la modification de la ligne n° 062-062-012 "Héricy-Vulaines-Samoreau - Fontainebleau" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT SAMOREAU	54
Décision de la directrice générale n° 2007-0348 du 21/05/2007 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 100-100-330 "Aubervilliers (Fort d'Aubervilliers) - Pantin (R. Queneau - A. France)" exploitée par la RATP	55
Décision de la directrice générale n° 2007-0349 du 21/05/2007 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 100-100-391 "Bourg la Reine (RER) - Bagneux (Dampierre)" exploitée par la RATP	56
Décision de la directrice générale n° 2007-0350 du 21/05/2007 portant sur la modification de la ligne n° 251-195-004 "Bray et Lû - Pontoise" exploitée par l'entreprise TIM BUS	57
Décision de la directrice générale n° 2007-0367 du 30/05/2007 portant sur la création de la ligne n° 003-351-506 "Pontault Combault RER - Pontault Combault Les Alouettes" exploitée par la N'4 MOBILITES	58
Décision de la directrice générale n° 2007-0368 du 30/05/2007 portant sur la suppression de la ligne n° 010-010-006 "Pontault Combault RER - Pontault Combault Les Alouettes" exploitée par la N'4 MOBILITES	59
<u>Affaires tarifaires</u>	
Décision de la directrice générale n°2007-0334 du 11/05/2007 relative au tarif applicable au billet « Paris - Stade de France » vendu en nombre pour la finale de la coupe de France du 12 mai 2007	60
Décision de la directrice générale n° 2007-0377 du 06/06/07 relative aux tarifs au 1 ^{er} juillet 2007 des cartes orange (mensuelle et hebdomadaire) et intégrale, aux abonnements carte solidarité transport, aux forfaits mobilis et ticket jeunes week-end et aux tarifs au 1 ^{er} novembre 2007 du forfait Paris visite.....	61
Décision de la directrice générale n° 2007-0378 du 06/06/07 relative aux tarifs au 1 ^{er} juillet 2007 du forfait Congrès et des dessertes des aéroports par bus.....	68
<u>Points divers</u>	
Décision de la directrice générale n° 2007-0344 du 16/05/2007 portant délégation de signature.....	69

Délibération n° 2007/0351
Séance du 6 juin 2007

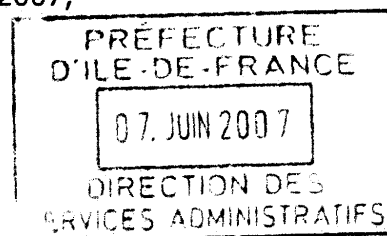
FUSION DES ZONES 6, 7 ET 8 DES TITRES ZONAUX

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France,
- VU** la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile de France du 25 mars 1975 portant division en cinq zones de la région des transports parisiens,
- VU** la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile de France du 25 octobre 1990 portant fixation des modalités tarifaires de l'extension de la région des transports parisiens à l'ensemble de l'Ile-de-France,
- VU** le rapport n° 2007/0351,
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 31 mai 2007,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

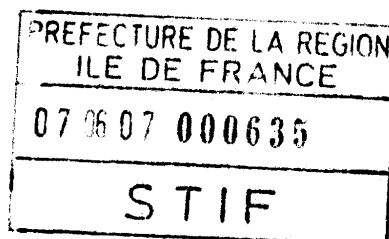


ARTICLE 1^{er} : à compter du 1^{er} juillet 2007, la division de la région des transports d'Ile de France en huit zones est remplacée par une division en six zones par fusion des zones 6,7 et 8.

ARTICLE 2 : à compter du 1^{er} juillet 2007, la gamme tarifaire de Paris visite est réduite aux zonages 1-3 et 1-6, sans modification des durées de validité, aux tarifs actuels des coupons 1-3 et 1-5.

ARTICLE 3 : à compter du 1^{er} juillet 2007, le prix du ticket jeune week-end 1-6 est fixé à 8 € et le prix du ticket jeune week-end 3-6 est fixé à 4 €.

ARTICLE 4 : à compter du 1^{er} juillet 2007, la gare et la commune de Viry-Châtillon sont situées en zone 4 de la carte orange et non plus en zone 5.



ARTICLE 5 : le Président du STIF est mandaté par le Conseil d'Administration du STIF pour rencontrer le ministre du développement durable pour qu'une part de la fiscalité environnementale soit affectée au développement des transports en commun.

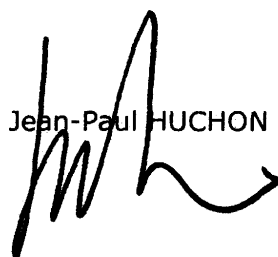
La Directrice générale est mandatée pour un travail de mise à plat de l'existant et d'identification des moyens à consacrer permettant la refonte du système actuel de la carte orange.

Le conseil sera saisi en 2008 d'un rapport d'étape.

ARTICLE 6 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil du Syndicat
des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, cursive letters that appear to read 'JP HUCHON'. The signature is positioned to the right of the printed name.

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2007/0352
Séance du 6 juin 2007

HAUSSE DES TARIFS POUR L'ANNEE 2007

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France,
- VU** le rapport n° 2007/0352,
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 31 mai 2007,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : à compter du 1^{er} juillet 2007, les tarifs appliqués aux réseaux ferrés de banlieue sont augmentés en moyenne de 1,8%.

ARTICLE 2 : les prix des cartes orange mensuelles et hebdomadaires, des abonnements carte solidarité transport utilisables à compter du 1^{er} juillet 2007 ainsi que ceux des cartes intégrales sont augmentés en moyenne de 1,8% hors impact de la fusion des zones.

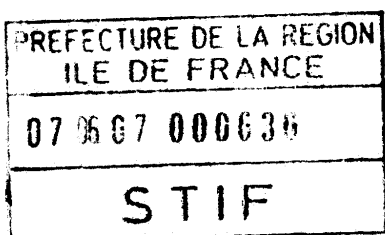
ARTICLE 3 : à compter du 1^{er} juillet 2007, les prix des forfaits journaliers Mobilis sont augmentés de 1,8% en moyenne.

ARTICLE 4 : à compter du 1^{er} novembre 2007, les prix des forfaits Paris visite sont augmentés de 1,8% en moyenne.

ARTICLE 5 : à compter du 1^{er} juillet 2007, le prix de la navette Orlyval (seule ou en correspondance) est fixé à 7,20 €.

ARTICLE 6 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil du Syndicat
des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Délibération n° 2007/0353
Séance du 6 juin 2007

CREATION DU TICKET T+

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France,
- VU** la décision du conseil d'administration du STIF n°7521 du 23 juillet 2002 relative à la mise en place du billet commun ticket t,
- VU** le rapport n° 2007/0353,
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 31 mai 2007,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : il est créé un titre de transport dénommé « ticket t+ », doté d'un visuel annexé à la présente délibération, valable à compter du 1^{er} juillet 2007 sur le réseau de métro, sur les sections de RER comprises dans le périmètre de Paris limité par le boulevard périphérique, et sur l'ensemble des lignes de bus et de tramway dont la tarification était fondée sur le « ticket t ». Ce ticket permet d'effectuer des correspondances entre ces bus et ces tramways à l'exception des lignes Noctilien sur une durée d'une heure trente minutes entre la première et la dernière validation.

ARTICLE 2 : le « ticket t+ » est substitué au ticket t à compter du 1^{er} juillet 2007.

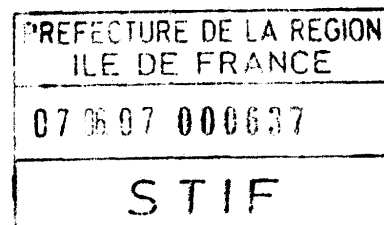
Le ticket t ne sera plus vendu à compter de cette date. Toutefois, les tickets t en circulation après cette date restent valables, dans les conditions d'utilisation du ticket t+.

Dans tous les actes, délibérations, décisions, contrats ou conventions, pris par le STIF antérieurement à la présente délibération, le terme « ticket t » est remplacé par le terme « ticket t+ ».

La directrice générale du STIF approuvera les conditions générales de vente et d'utilisation du « ticket t+ », et déposera la marque ticket t+ auprès de l'INPI, avant le 1^{er} juillet 2007.

ARTICLE 3 : à compter du 1^{er} juillet 2007, les prix des « tickets t+ » sont fixés comme suit :

- carnet de 10 « tickets t+ » à plein tarif : 11,10 €
- carnet de 10 « tickets t+ » à tarif réduit : 5,55 €
- « ticket t+ » vendu à l'unité : 1,50 €



ARTICLE 4 : à compter du 1^{er} juillet 2007, les lignes de bus et de tramway dont la tarification est fondée sur le « ticket t+ » sont classées selon deux catégories :

- ⇒ les lignes à tarification ordinaire ;
- ⇒ les lignes à tarification spéciale.

Les lignes de bus à tarification ordinaire et les lignes de tramway T1, T2 et T3 sont empruntées avec un « ticket t+ » sans limite de distance.

Le ticket t+ permettra d'emprunter la ligne de tram-train T4 au plus tard le 31 mars 2008.

Les lignes à tarification spéciale sont caractérisées par la spécificité du service rendu aux voyageurs. La liste des lignes à tarification spéciale est annexée à la présente délibération. Après examen des situations particulières que présentent les lignes de bus, le conseil se prononcera au 1^{er} trimestre 2008 sur une adaptation de cette liste.

ARTICLE 5 : le ticket t+ n'est pas vendu à bord des bus. Il est créé un titre de transport dénommé « ticket d'accès à bord », valable à compter du 1^{er} juillet 2007. Ce ticket est vendu et utilisable exclusivement à bord des bus.

Sur les lignes de bus à tarification ordinaire, le « ticket d'accès à bord » permet d'effectuer un trajet unique sans correspondance.

Sur les lignes de bus à tarification spéciale, le voyageur doit valider un « ticket d'accès à bord » par palier de 5 sections parcourues.

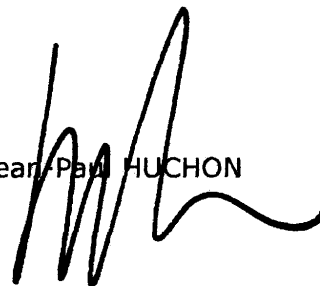
Le prix du « ticket d'accès à bord » est fixé à 1,50 €.

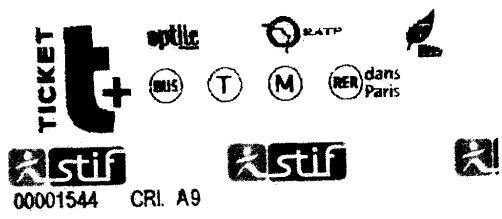
ARTICLE 6 : la décision du conseil d'administration du STIF n°7521 du 23 juillet 2002 relative à la mise en place du billet commun ticket t est supprimée, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente délibération.

ARTICLE 7 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON





ANNEXE A LA DELIBERATION

Liste des lignes à tarification spéciale

Dénomination de la ligne	Entreprise	Code Entreprise	Code Réseau	Code Ligne	Tarification appliquée
PARIS - LA FERTE-ALAIS	C.E.A. TRANSPORTS	010	010	007	Paliers tarifaires
LES MUREAUX - ORGEVAL - VERSAILLES (RG)	Veolia Transport ECQUEVILLY	011	011	019	Paliers tarifaires
CERGY (GARE PREFECTURE) - MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (GARE ST-QUENTIN-EN-YVELLINES)	VEOLIA TRANSPORT MONTESSON	012	012	016	Paliers tarifaires
RAMBOUILLET - DOURDAN	VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET	013	013	003	Paliers tarifaires
BOULOGNE - PLAISIR	CARS HOURTOULE	027	027	015	Paliers tarifaires
NOISIEL (R.E.R.) - BRIE-COMTE-ROBERT - LIEUSAIN (Liesaint-Moissy R.E.R.)	S.E.T.R.A.	040	040	010	Paliers tarifaires
MEAUX (SNCF) - TORCY - SERRIS - MELUN (RER)	AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE	051	177	018	Paliers tarifaires
TORCY - CHELLES - TREMBLAY-EN-FRANCE (Roissy CDG)	AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE	051	377	019	Paliers tarifaires
MEAUX - CLAYE-SOUILLY - TREMBLAY-EN-FRANCE (ROISSY(RER))	TRANS VAL DE FRANCE	054	054	020	Paliers tarifaires
PARIS-14 (PTE ORLEANS) - ARPAJON - BRUYERES-LE-CHATEL	TRANSPORTS DANIEL MEYER	055	155	001	Paliers tarifaires
MANTES-LA-JOLIE - ST-GERMAIN-EN-LAYE	C.T.V.M.I	057	057	022	Paliers tarifaires
CHATEAU-LANDON - MELUN	VEOLIA TRANSPORT NEMOURS	064	177	034	Paliers tarifaires
MEAUX - QUINCY-SOUS-SENART - CHESSY (R.E.R.)	MARNE ET MORIN	067	067	019	Paliers tarifaires
CERGY - GISORS	VEXIN BUS	088	088	001	Paliers tarifaires
COULOMMIERS - MEAUX	AUTOCARS DARCHE GROS	097	097	003	Paliers tarifaires
MELUN - REBAIS	AUTOCARS DARCHE GROS	097	177	001	Paliers tarifaires
LA FERTE-GAUCHER - COULOMMIERS - CHESSY (RER)	AUTOCARS DARCHE GROS	097	177	017	Paliers tarifaires
PARIS-14 (Porte d'Orléans métro) - CHILLY-MAZARIN - MORANGIS (Place Lucien Boileau)	RATP	100	100	299	Paliers tarifaires
PARIS-10 (Gare de l'Est) - ROISSY-EN-FRANCE (Roissypole - Gare R.E.R.)	RATP	100	100	350	Paliers tarifaires
PARIS-12 (Nation) - BAGNOLET - ROISSY-EN-FRANCE (Roissypole - Gare R.E.R.)	RATP	100	100	351	Paliers tarifaires
PROVINS - CHESSY	PROCARS	228	177	050	Paliers tarifaires
ELANCOURT - PARIS PORTE D'ORLEANS	SQYBUS	230	410	475	Paliers tarifaires
MANTES-LA-JOLIE (Nouvel Hopital) - PUTEAUX (La défense)	C.T.C.O.P.	244	244	001	Paliers tarifaires
LES MUREAUX - COURBEVOIE	C.T.C.O.P.	244	244	002	Paliers tarifaires
VERNEUIL-SUR-SEINE - ORGEVAL - COURBEVOIE	C.T.C.O.P.	244	244	003	Paliers tarifaires
DOURDAN (SNCF) - ORSAY (RER)	ALBATRANS	291	191	002	Paliers tarifaires
DOURDAN - MASSY	ALBATRANS	291	191	003	Paliers tarifaires
EVRY - PALAISEAU (GARE MASSY-PALAISEAU)	ALBATRANS	291	191	005	Paliers tarifaires
LES ULIS - VELIZY-VILLACOUBLAY	ALBATRANS	291	191	008	Paliers tarifaires

Dénomination de la ligne	Tarification appliquée
Lignes NOCTILIEN	Cf. décision n°8417 prise en séance du 17 juin 2005

Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2007/0355

Séance du 6 juin 2007

CONVENTION DE FINANCEMENT COMPLÉMENTAIRE TRANCHE FONCTIONNELLE TF2 A3d – TRANSPORT EN COMMUN EN SITE PROPRE POMPADOUR – SUCY-BONNEUIL

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,
- VU** le décret n°75-470 du 4 juin 1975 portant approbation du cahier des charges de la régie des transports parisiens, en application de l'article 13 du décret n°59-1091 du 23 septembre 1959 modifié portant statut de la Régie autonome des transports parisiens,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France,
- VU** le contrat de Plan Etat- Région 2000-2006, signé le 18 mai 2000,
- VU** le contrat de projets État- Région 2007-2013, signé le 23 mars 2007,
- VU** la délibération n°2006/1167 du conseil du syndicat des transports d'Ile-de-France, séance du 13 décembre 2006,
- VU** le rapport n° 2007/0355,
- VU** l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de plan du 30 mai 2007

Considérant que la convention relative à la première tranche fonctionnelle TF1 de cette opération, approuvée par tous ses co-signataires, est en cours de signature.

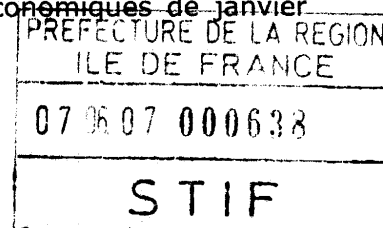
Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : la convention de financement complémentaire, qui correspond à la tranche fonctionnelle TF2, d'un montant de 57,644 M€ aux conditions économiques de janvier 2006 avec :

- l'État,
- la Région Ile-de-France,
- le département du Val-de-Marne,
- la RATP

et le STIF, annexée à la présente délibération, est approuvée.



ARTICLE 2 : la directrice générale du syndicat des transports d'Ile-de-France est habilitée à signer ladite convention.

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul MUCHEON

Délibération n° 2007/0356

Séance du 6 juin 2007

**PROLONGEMENT DE LA LIGNE DE METRO N°14
« Saint-Lazare – Olympiades »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, notamment son annexe II.1. (service de référence)
- VU** le dossier technique N° 191 relatif à l'exploitation du prolongement du métro ligne 14 à Olympiades enregistré par le STIF le 23 février 2006 ;
- VU** le rapport n° 2007/0356 ;
- VU** l'avis de la commission de l'offre de transport en date du 31 mai 2007;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le prolongement de la ligne de métro n°14 à la station Olympiades, soit un service de référence augmenté annuellement de 240 000 KT commerciaux, selon un niveau de service défini en annexe jointe.

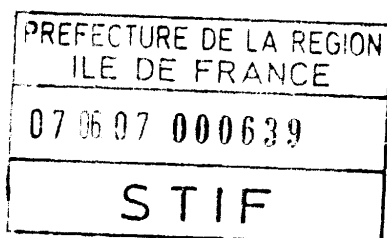
ARTICLE 2 : La rémunération additionnelle pour le contrat avec la RATP s'élève à 1 538 M€ (HT 2003) pour l'année de mise en service et à 2,252 M€ (HT 2003) en effet année pleine.

ARTICLE 3 : Mandat doit être donné à la directrice générale pour faire des études de renforcement de l'offre de la ligne 14 :

- en utilisant, à court terme, toutes les capacités du parc actuel de MP 89 ;
- en évaluant la faisabilité technique et financière d'utilisation, à moyen terme, de la tranche conditionnelle du marché MP05 et de l'allongement des rames MP 89 de 6 à 8 voitures.

Ces études devront prendre en compte la situation de saturation des autres lignes de métro et notamment de la ligne 1.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

DE/OT

LIGNE 14 PROLONGEMENT OLYMPIADES
Tableau d'offre demandé par le STIF à la RATP
 (nombre de passages par demi-heure en jour ouvrable)

Voie 1 Chatelet vers Gare de Lyon			Voie 2 Gare de Lyon vers Chatelet		
	Avant prolongement	Après prolongement		Avant prolongement	Après prolongement
05:30	7	8	05:30	8	8
06:00	7	8	06:00	7	8
06:30	8	9	06:30	7	9
07:00	11	15	07:00	13	15
07:30	14	16	07:30	15	16
08:00	17	17	08:00	17	17
08:30	17	17	08:30	18	17
09:00	16	17	09:00	16	17
09:30	14	14	09:30	14	14
10:00	13	11	10:00	12	12
10:30	12	11	10:30	11	10
11:00	11	10	11:00	12	10
11:30	12	9	11:30	12	9
12:00	12	10	12:00	11	10
12:30	11	10	12:30	12	10
13:00	12	10	13:00	12	10
13:30	12	10	13:30	11	10
14:00	11	9	14:00	12	9
14:30	12	10	14:30	11	10
15:00	11	10	15:00	12	10
15:30	12	12	15:30	12	12
16:00	14	13	16:00	13	13
16:30	16	16	16:30	16	16
17:00	15	16	17:00	16	16
17:30	16	16	17:30	15	16
18:00	16	16	18:00	16	16
18:30	15	16	18:30	16	16
19:00	14	14	19:00	14	14
19:30	13	13	19:30	12	13
20:00	12	12	20:00	12	12
20:30	10	10	20:30	8	10
21:00	7	8	21:00	7	8
21:30	7	7	21:30	7	7
22:00	6	8	22:00	7	8
22:30	7	8	22:30	6	8
23:00	7	8	23:00	7	8
23:30	6	8	23:30	7	8
00:00	7	8	00:00	6	8
00:30	7	7	00:30	7	7
01:00	3	3	01:00	3	3
total	450	450	total	450	450

Délibération n° 2007/0357
Séance du 6 juin 2007

**EXPLOITATION D'UN ENSEMBLE DE LIGNES
DU RESEAU DEPARTEMENTAL D'AUTOBUS EN SEINE-SAINT-DENIS
PAR L'ENTREPRISE « TRANSPORTS RAPIDES AUTOMOBILES »**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la délibération du 1^{er} février 1994 relative à l'exploitation d'un ensemble de lignes du réseau départemental en Seine-Saint-Denis ;
- VU** la délibération n°2006/0573 du 5 juillet 2006 relative au renforcement de l'offre sur un réseau structurant de transport public routier en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2006/1161 du 13 décembre 2006 adoptant un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France de transport routier de voyageurs, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959 ;
- VU** la délibération n°2006/1181 du 13 décembre 2006 prorogeant de 6 mois les conventions de compensations tarifaires des lignes du réseau départemental d'autobus en Seine-Saint-Denis ;
- VU** les dossiers techniques n° 12833, 12834, 12835, 12836, 12837, 12838, 12839, 12841, 12842, 12843, 12844, 12845, 12846, 12847, 12848, 12849, 12850, 12851, 12852, 12853, 12854, 12856, 12857, 12858, 12859, 12860 enregistrés par le Syndicat le 27 juillet 2006 et le dossier technique n° 13074 enregistré par le Syndicat le 27 septembre 2006 ;
- VU** le rapport n° 2007/0357 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 31 mai 2007 ;

CONSIDERANT l'implication du Département de Seine-Saint-Denis depuis 1983 en matière de transport sur le réseau départemental d'autobus de Seine-Saint-Denis ;

CONSIDERANT la fin au 30 juin 2007 de la convention d'exploitation des lignes du réseau départemental d'autobus en Seine-Saint-Denis, conclue le 8 février 1994 entre le Département la RATP et la société Transports Rapides Automobiles (T.R.A.) ;

CONSIDERANT la saisine du STIF par le Département de Seine-Saint-Denis en date du 15 mars 2007 concernant la poursuite de l'exploitation du réseau départemental ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Sont inscrites au plan régional des transports les lignes du réseau départemental d'autobus de Seine-Saint-Denis, mentionnées ci-après :

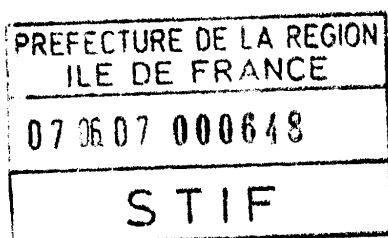
- 100-193-601 « Le Raincy-Villemomble-Montfermeil RER / Montfermeil Hôpital »
- 100-193-602 « Le Raincy-Villemomble-Montfermeil RER / Courtry Debussy »
- 100-193-603 « Courtry Debussy / Le Raincy-Villemomble-Montfermeil RER »
- 100-193-604 « Gare de Gagny RER / Montfermeil Hôpital »
- 100-193-605 « Aulnay sous Bois RER / Le Raincy-Villemomble-Montfermeil RER »
- 100-193-607 « La Courneuve 8 mai 45-Aulnay sous Bois RER / Roissypole RER-Vert Galant RER »
- 100-193-609 « La Courneuve 8 mai 45 / Aulnay-sous-Bois »
- 100-193-613 « Aulnay sous Bois RER / Chelles-Gournay RER »
- 100-193-614 « Aulnay sous Bois RER / Aulnay-sous-Bois Les Mardelels »
- 100-193-615 « Villepinte RER / Bobigny Pablo Picasso »
- 100-193-616 « Aulnay sous Bois RER / Bondy RER »
- 100-193-617 « Aulnay sous Bois RER / Roissypole RER »
- 100-193-618 « Aulnay sous Bois RER / Sevran Charles De Gaulle »
- 100-193-619 « Tremblay en France (avenue de la Somme) / Tremblay en France (les Cottages) »
- 100-193-620 « Le Blanc Mesnil / Bobigny Pablo Picasso »
- 100-193-623 « Sevran-Livry RER / Le Chénay-Gagny RER »
- 100-193-627 « Aulnay sous Bois RER / Aulnay sous Bois Garonor »
- 100-193-634 « Sevran-Beaudottes RER / Sevran-Beaudottes RER »
- 100-193-637 « Aulnay sous Bois RER / Aulnay sous Bois RER »
- 100-193-640 « Villepinte Parc des expositions RER / Villepinte Parc des expositions RER »
- 100-193-641 « Villepinte Parc des expositions RER / Villepinte Parc des expositions RER »
- 100-193-642 « Le Raincy-Villemomble-Montfermeil RER / Villepinte RER - Parc des expositions RER et Hôpital Montfermeil / Villepinte RER »
- 100-193-680 « Aulnay Sous Bois RER / Centre de production PSA »
- 100-193-683 « Aulnay Sous Bois RER / Centre de production PSA »
- 100-193-684 « Paris Porte de Pantin métro L5 / Centre de production PSA »
- 100-193-686 « La Courneuve 8 mai 45 métro L7 / Centre de production PSA »
- 100-193-690 « Bobigny Gallieni-Bobigny / Cité Administrative 2 » (service gratuit)

ARTICLE 2 : L'entreprise T.R.A. est autorisée à exploiter les lignes susvisées, mises en place sur l'initiative du Département de Seine-Saint-Denis dans les conditions définies aux annexes techniques jointes à la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le STIF participe au financement des lignes susvisées selon les modalités fixées dans une convention établie sur le modèle-type de contrat dit « de type 1 » approuvé par la délibération n°2006/1161 du 13 décembre 2006 susvisée. Ladite convention, jointe à la présente délibération, est approuvée. La directrice générale est autorisée à la signer avec l'entreprise T.R.A., avec prise d'effet au 1^{er} juillet 2007.

ARTICLE 4 : Les lignes susvisées font l'objet d'une convention de subvention avec le Département de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 5 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Délibération n° 2007/0358

Séance du 6 juin 2007

**DELEGATION DE COMPETENCE
A LA COMMUNE DE ROSNY-SOUS-BOIS
POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL
SERVICE REGULIER LOCAL DE ROSNY-SOUS-BOIS**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France ;

VU la délibération du conseil du STIF n° 2007/0048 du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;

VU la délibération n° 2007-0088 du 15 mars 2007 du Conseil Municipal de Rosny-sous-Bois ;

VU le rapport n° 2007/0358 ;

VU l'avis de la commission économique et tarifaire du 31 mai 2007 et de la commission de l'offre de transport du 31 mai 2007 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE



ARTICLE 1^{er} : La commune de Rosny-sous-Bois reçoit délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile de France pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local, de type service régulier local, telle que décrite ci-dessous :

- service régulier local comprenant 5 sous-lignes numérotées de 1 à 5 et comportant des tronçons d'itinéraires effectués sur le territoire des communes de Montreuil, Neuilly-Plaisance et Fontenay-sous-Bois.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile de France à la commune de Rosny-sous-Bois pour l'organisation et la mise en place de la desserte de niveau local telle que définie à l'article 1^{er} de la présente délibération, est approuvée.

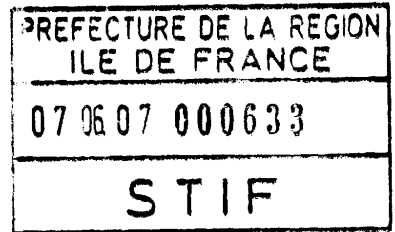
ARTICLE 3 : La participation du STIF au financement de cette desserte de niveau local est de 292 500 € en année pleine ; elle est revalorisée chaque année en fonction de la hausse du barème harmonisé.

ARTICLE 4 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

ARTICLE 5 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.



Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2007/0359

Séance du 6 juin 2007

**DELEGATION DE COMPETENCE
AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORTS DU BASSIN
CHELLOIS ET DES COMMUNES ENVIRONNANTES
POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL**

SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n° 2007/0048 du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil du SITBCCE n° 04/2007 du 20 mars 2007 ;
- VU** le rapport n° 2007/0359 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 31 mai 2007 et de la commission de l'offre de transport du 31 mai 2007 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le Syndicat Intercommunal du Bassin Chellois et des Communes Environnantes reçoit délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile de France pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local, de type service de transport à la demande, telle que décrite ci-dessous :

- Service destiné à desservir le territoire du bassin chellois constitué de 7 communes (Brou sur Chantereine, Chelles, Claye-Souilly, Courtry, Le Pin, Vaires sur Marne et Villevaudé),
- Service de transport complémentaire au réseau local de lignes régulières (ne fonctionnant que dans des plages horaires ou des secteurs géographiques non desservis par les lignes régulières du réseau local APOLO7),
- Service à la demande c'est à dire, fonctionnant sur inscription et réservation préalables,
- Service sans itinéraire ni horaire prédéfinis mais dont l'origine et la destination du déplacement sont des points d'arrêts prédéfinis et matérialisés,
- Service assuré par 2 véhicules 9 places pouvant accueillir chacun une personne à mobilité réduite.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile de France au Syndicat Intercommunal du Bassin Chellois et des Communes

Environnantes pour l'organisation et la mise en place de la desserte de niveau local telle que définie à l'article 1^{er} de la présente délibération, est approuvée.

ARTICLE 3 : La participation du STIF au financement de cette desserte de niveau local est de 35.600 € en année pleine (valeur 2006) ; elle est revalorisée chaque année en fonction de la hausse du barème harmonisé.

ARTICLE 4 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

ARTICLE 5 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

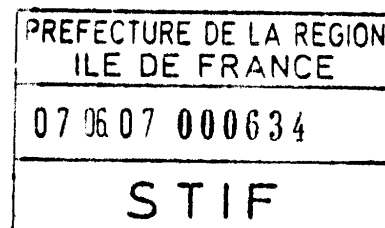


Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2007/0360

Séance du 6 juin 2007



**DELEGATION DE COMPETENCE
A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MANTES EN YVELINES
POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL**

SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE « TAMY EN YVELINES »

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France ;

VU la délibération du Conseil du STIF n° 2007/0048 du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;

VU la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines n° du 15 mai 2007 ;

VU le rapport n° 2007/0360 ;

VU l'avis de la commission économique et tarifaire du 31 mai 2007 et de la commission de l'offre de transport du 31 mai 2007 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines reçoit délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile de France pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local, de type service de transport à la demande nommé « Tamy en Yvelines », telle que décrite ci-dessous :

- Desserte de 6 communes périurbaines (Drocourt, Follainville-Dennemont, Guerville, Méricourt, Mousseaux-sur-Seine et Porcheville) de la Communauté d'Agglomération non desservies en heures creuses pour certaines, et pas du tout pour d'autres, par le réseau de bus « Tam en Yvelines » et autres lignes interurbaines traversant le territoire.

ARTICLE 2 : Le tarif applicable au service de transport à la demande « Tamy en Yvelines » est égal au prix d'un ticket vendu à l'unité à bord des bus.

ARTICLE 3 : La convention de délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile de France à la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines pour l'organisation et la mise en place de la desserte de niveau local telle que définie à l'article 1^{er} de la présente délibération, est approuvée.

ARTICLE 4 : La participation du STIF au financement de cette desserte de niveau local est de 14.300 € en année pleine (valeur 2006) ; elle est revalorisée chaque année en fonction de la hausse du barème harmonisé.

ARTICLE 5 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 3 de la présente délibération.

ARTICLE 6: La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end, positioned over the printed name 'Jean-Paul HUCHON'.

Délibération n° 2007/0222

Séance du 28 mars 2007

**ORIENTATIONS POUR UN
SCHEMA DIRECTEUR DE L'INFORMATION VOYAGEUR**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU l'ordonnance n° 59-151 du 07 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n° 59-157 du 07 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports en Ile-de-France ;

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU les articles R 2334-10 à 2334-12 et R 4414-1 à R 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;

VU le rapport n° 2007/0222;

VU l'avis de la commission de la qualité de service et du plan de déplacements urbains du 21 mars 2007,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

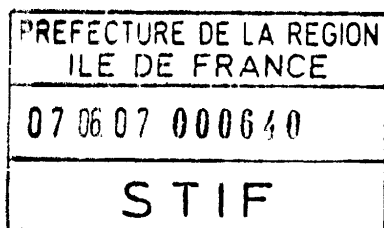
ARTICLE 1 : Les orientations pour un Schéma Directeur de l'Information Voyageur jointes à la présente décision sont approuvées.

ARTICLE 2 : Les modalités de mise en œuvre des premières orientations pour un schéma directeur portent, au titre de l'année 2007, sur :

- la finalisation et la mise en place de deux premières chartes de l'information voyageur du STIF relatives d'une part aux supports et contenus d'information voyageurs et d'autre part aux domaines de responsabilité et processus d'échanges des informations ;
- le lancement des actions prioritaires proposées par les collectivités locales et les transporteurs ;
- la reprise en maîtrise d'ouvrage directe par le STIF des missions d'information communautaire aujourd'hui exercées par l'association AMIVIF.

ARTICLE 3 : Un premier bilan de ces mesures ainsi que le projet de schéma directeur sera présenté à un prochain Conseil début 2008.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.



Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Délibération n° 2007/0361

Séance du 6 juin 2007

**MONTEVRAIN (77)
VAL D'EUROPE RER A
CREATION D'UN PARC RELAIS DE 645 PLACES EN ELEVATION**

Le conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 07 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 07 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** les articles R 2334-10 à 2334-12 et R 4414-1 à R 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** le rapport n° 2007/0361 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de plan du 30 mai 2007 ;
- VU** l'avis de la commission qualité de service et plan de déplacements urbains du 30 mai 2007,

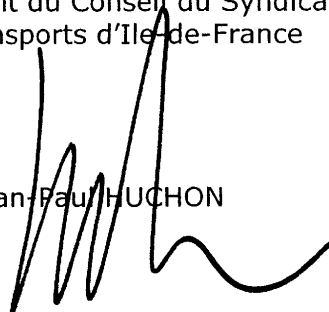
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- ARTICLE 1 :** est attribuée une subvention de 3 225 000 euros au titre de la création d'un parc relais de 645 places en élévation au bénéfice de la Ville de Montévrain ;
- ARTICLE 2 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil du Syndicat
des Transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
07 06 07 000641
STIF

Délibération n° 2007/0362

Séance du 6 juin 2007

**MISE EN ACCESSIBILITE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE
DE LA GARE RER B D'AULNAY-SOUS-BOIS
SNCF ET RFF**

Le conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 07 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 07 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** les articles R 2334-10 à 2334-12 et R 4414-1 à R 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** le rapport n° 2007/0362 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de plan du 31 Mai 2007 ;
- VU** l'avis de la commission qualité de service et plan de déplacements urbains du 31 Mai 2007,

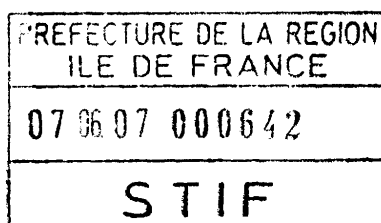
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- ARTICLE 1 :** est attribuée une subvention de 1 511 000 euros au bénéfice de la SNCF et de 10 675 000 euros au bénéfice de RFF ;
- ARTICLE 2 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil du Syndicat
des Transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Délibération n° 2007/0363

Séance du 6 JUIN 2007

Marché 2007-02 de Réalisation d'études dynamiques

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des marchés publics, dans sa version du 1^{er} août 2006, pris notamment en ses articles 57 à 59 et 77 ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France;

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Ile de France;

Vu la décision de la commission d'appel d'offres du 30 mai 2007 attribuant le marché à la société ISIS ;

VU le rapport n ° 2007/0363 ;

VU l'avis de la commission économique et tarifaire du 31 mai 2007 ;

CONSIDERANT que le précédent marché est arrivé à son terme et la nécessité pour le syndicat de bénéficier de la prestation ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

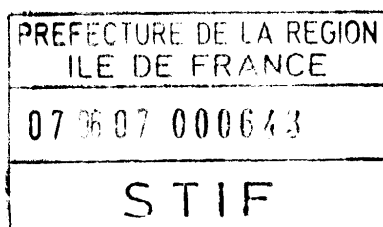
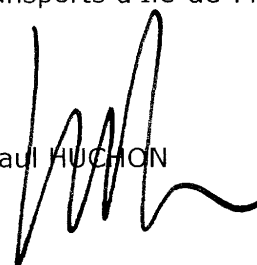
ARTICLE 1 : autorise la directrice générale à signer le marché à bons de commande avec la société ISIS pour les montants minimum et maximum suivants :

- Montant minimum : 50 000 € ht
- Montant maximum : 200 000 €ht

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Délibération n° 2007/0364

Séance du 6 juin 2007

Marché 2006-55- Services de Télécommunications

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des marchés publics, dans sa version du 1^{er} août 2006, pris notamment en ses articles 57 à 59 et 77 ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France;

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Ile de France;

VU la décision de la commission d'appel d'offres du 23 mai 2007 attribuant les lots 1, 2, 3 et 5 des marchés de services de télécommunications;

VU le rapport n ° 2007/0364 ;

VU l'avis de la commission économique et tarifaire du 31 mai 2007 ;

CONSIDERANT que le montant maximum des précédents marchés ont été atteints et la nécessité pour le syndicat de bénéficier de la prestation ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise la directrice générale à signer les marchés à bons de commande avec les société suivantes pour les montants minimums et maximums prévus :

Lot 1 : « *Trafic entrant et sortant des lignes du groupe A* », attribué à la société Completel pour les montants annuels suivants :

- Montant minimum : 20 000 € ht
- Montant maximum : 60 000 €ht

Lot 2 : « *Trafic entrant et sortant des lignes du groupe B* », attribué à la société Orange Business Service pour les montants annuels suivants :

- Montant minimum : 500 € ht
- Montant maximum : 10 000 €ht

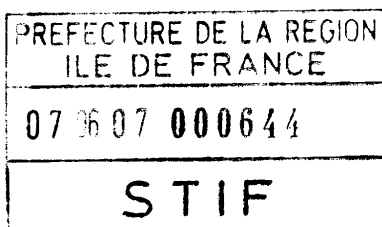
Lot 3 : « *Services de téléphonie mobile* », attribué à la société SFR pour les montants annuels suivants :

- Montant minimum : 8 000 € ht
- Montant maximum : 20 000 €ht

Lot 5 : « *Service à valeur ajoutée- Accès à Internet* », attribué à la société Orange Business Service pour les montants annuels suivants :

- Montant minimum : 15 000 € ht
- Montant maximum : 80 000 €ht

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.



Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2007/0365
Séance du 6 juin 2007

DISPOSITIONS RELATIVES
A LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005- 664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la délibération n° 2006/1160 du 13 décembre 2006 adoptant le budget initial 2007 et fixant le tableau des emplois au 1^{er} janvier 2007 ;
- VU** le rapport n° 2007/0365 ;

Après en avoir délibéré,

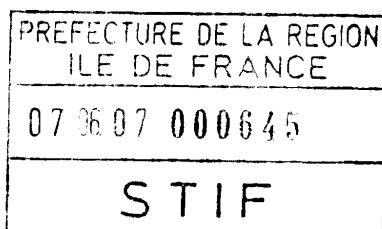
DECIDE

ARTICLE 1 : Les caractéristiques de deux emplois d'agents contractuels de droit public sont adoptées telles qu'elles figurent en annexe 1.

ARTICLE 2 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Annexe

MOTIF DU RECRUTEMENT	NATURE DES FONCTIONS	NIVEAU DE RECRUTEMENT	INDICE DE REFERENCE
Connaissances approfondies du fonctionnement des collectivités territoriales et des administrations centrales	Secrétaire du Conseil (rattaché à la direction générale)	Formation supérieure en droit public et expérience confirmée dans le secteur	Entre IM 1050 et IM 1250*
Expérience confirmée de receveur percepteur	Adjoint de l'agent comptable	A partir de receveur percepteur du trésor	Entre IM 1250 et IM 1450*

* A l'exception de l'indemnité de résidence, allouée dans les conditions prévues par la réglementation, et de la prime annuelle de gestion, aucune prime ou indemnité n'est versée en complément du traitement indiciaire.

Décision n° 20070323

du 02 MAI 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 005 005 006
« MANTES LA JOLIE-HARGEVILLE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA HOUDAN »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 5608 du 23/11/1995
- VU** le dossier technique n° 13477 enregistré par le Syndicat le 19/03/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

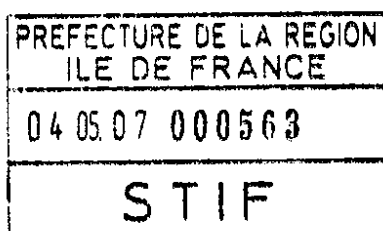
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 005-005-006 « MANTES LA JOLIE-HARGEVILLE », exploitée par l'entreprise « VEOLIA HOUDAN », est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n° 2
- est supprimée la sous-ligne n° 1

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070324

du 02 MAI 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE DE LA LIGNE N° 013-013-001 « RAMBOUILLET-LA QUEUE LEZ YVELINES » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 22/01/2007 conclue entre le « SITERR de RAMBOUILLET » et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET » ;
- VU** la décision n°11004 du 30/12/2003
- VU** le dossier technique n° 13437 enregistré par le Syndicat le 16/02/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise « VEOILA TRANSPORT RAMBOUILLET » est autorisée à exploiter la ligne 013-013-001 « RAMBOUILLET-LA QUEUE LEZ YVELINES » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

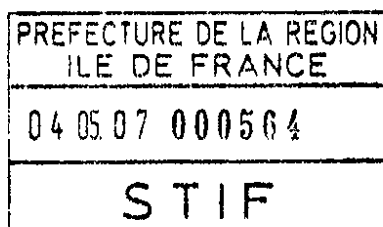
- sont modifiées les sous-lignes n° 10, 11, 12, 14, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 25
- est supprimée la sous-ligne n° 24

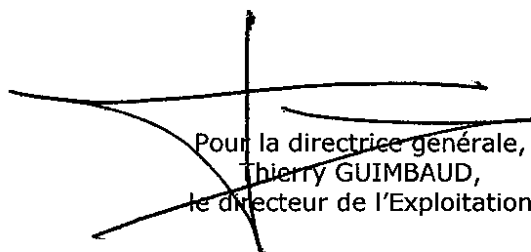
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n° 13

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « SITERR de RAMBOUILLET ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070325

du 02 MAI 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 067 067 061
« LIZY SUR OURCQ-LA FERTE SOUS JOUARRE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « MARNE ET MORIN »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 05/01/1998 conclue entre la « Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq » et l'entreprise « MARNE ET MORIN » ;
- VU** la décision n°20070122 du 13/02/2007
- VU** le dossier technique n° 13366 enregistré par le Syndicat le 26/01/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 067 067 061 « LIZY SUR OURCQ-LA FERTE SOUS JOUARRE », exploitée par l'entreprise « MARNE ET MORIN », est modifiée comme suit :

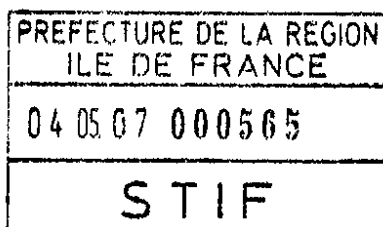
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 4 et 8

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 3, 5, 6, 7 et 9

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



~~Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation~~

Décision n° 20070326

du 02 MAI 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 067 067 064
« MEAUX-MAREUIL LES MEAUX »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « MARNE ET MORIN »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 10944 du 20/11/2003
- VU** le dossier technique n° 13337 enregistré par le Syndicat le 10/01/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

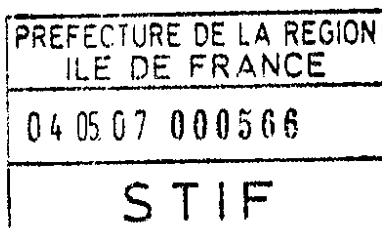
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 067 067 064 « MEAUX-MAREUIL LES MEAUX », exploitée par l'entreprise « MARNE ET MORIN », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 15, 16, 17
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070327

du 02 MAI 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 067 167 002 « MEAUX-MEAUX » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « MARNE ET MORIN »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 27/01/1962 conclue entre la « VILLE DE MEAUX » et l'entreprise « MARNE ET MORIN » ;
- VU** la décision n°11628 du 24/02/2005
- VU** le dossier technique n° 13413 enregistré par le Syndicat le 06/02/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 067 167 002 « MEAUX-MEAUX », exploitée par l'entreprise « MARNE ET MORIN », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 4, 5, 7, 8, 9, 15, 16
- est supprimée la sous-ligne n° 14

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 11

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « VILLE DE MEAUX ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070328

du 02 MAI 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 101 261 020
« CHELLES-CHELLES »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « STBC »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 27 juin 2005 conclue entre le « Syndicat Intercommunal de Transport du Bassin Chellois et des Communes Environnantes ».et l'entreprise « STBC » ;
- VU** la décision n° 11979 du 20/01/2006
- VU** le dossier technique n° 13459 enregistré par le Syndicat le 28/02/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 101-261-020 « CHELLES-CHELLES », exploitée par l'entreprise « STBC », est modifiée comme suit :

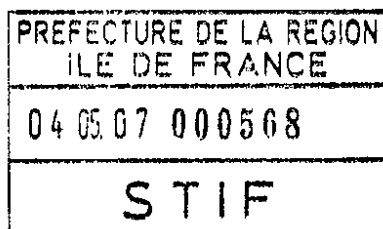
- est modifiée la sous-ligne n° 1, 3, 10

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée les sous-lignes n° 19, 20, 21

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat Intercommunal de Transport du Bassin Chellois et des Communes Environnantes ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070329

du 02 MAI 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 101 261 021
« CHELLES-CHELLES »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « STBC »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 27 juin 2005 conclue entre le « Syndicat Intercommunal de Transport du Bassin Chellois et des Communes Environnantes ».et l'entreprise « STBC ;
- VU** la décision n°20060050 du 20/01/2006
- VU** le dossier technique n° 13460 enregistré par le Syndicat le 28/02/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 101 261 021 « CHELLES-CHELLES », exploitée par l'entreprise « STBC », est modifiée comme suit :

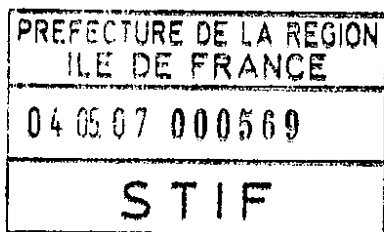
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 19, 25, 27, 28, 31, 32, 33

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 17, 18, 20, 24,

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat Intercommunal de Transport du Bassin Chellois et des Communes Environnantes ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



~~Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation~~

Décision n° 20070330

du 02 MAI 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 101 261 024
« CHELLES-CLAYE SOUILLY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « STBC »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 27 juin 2005 conclue entre le « Syndicat Intercommunal de Transport du Bassin Chellois et des Communes Environnantes ».et l'entreprise « STBC » ;
- VU** la décision n°20060049 du 20/01/2006
- VU** le dossier technique n° 13461 enregistré par le Syndicat le 28/02/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 101 261 024 « CHELLES-CLAYE SOUILLY », exploitée par l'entreprise « STBC », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 3, 4, 17, 35
- est supprimée la sous-ligne n° 34

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 5, 22, 23, 26, 29, 30, 31, 32, 33, 36, 37, 38, 39

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat Intercommunal de Transport du Bassin Chellois et des Communes Environnantes ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070331

du 02 MAI 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 244-244-001 « MANTES-LA-JOLIE – LA DEFENSE » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COMPAGNIE DES TRANSPORTS COLLECTIFS DE L'OUEST PARISIEN »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20061220 du 01/12/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13508 enregistré par le Syndicat le 19/04/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

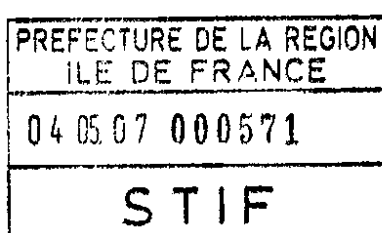
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 244-244-001 « Mantes-la-Jolie – La Défense », exploitée par l'entreprise « Compagnie des Transports Collectifs de l'Ouest Parisien », est modifiée comme suit :

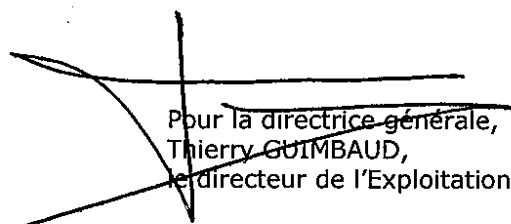
- est créée la sous-ligne n° 13

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 11, 12 et 15.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070332

du 02 MAI 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 350-350-018 « ROSNY-SUR-SEINE – MANTES-LA-JOLIE » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANSPORT VOYAGEURS DU MANTOIS »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 01/01/2004 conclue entre la « Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines » et l'entreprise « Transport Voyageurs du Mantois » ,
- VU** la décision n° 20052091 du 09/12/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 13497 enregistré par le Syndicat le 05/04/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

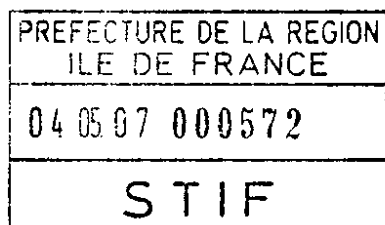
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 350-350-018 « Rosny-sur-Seine – Mantes-la-Jolie », exploitée par l'entreprise « Transport Voyageurs du Mantois », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 05, 06, 08, 09, 10, 13, 14, 16, 24, 28, 30, 31, 32, 33 et 34
- sont supprimées les sous-lignes n° 22, 23 et 29

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070335

du 14 MAI 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 005 005 005
« FLEXANVILLE-MONTFORT L'AMAURY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA HOUDAN »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20050014 du 19/08/2005
- VU** le dossier technique n° 13425 enregistré par le Syndicat le 09/02/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

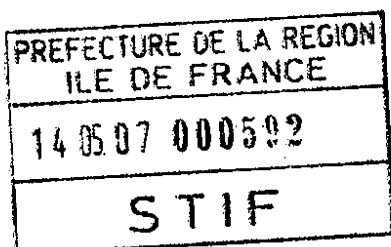
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 005 005 005 « FLEXANVILLE-MONTFORT L'AMAURY », exploitée par l'entreprise « VEOLIA HOUDAN », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n° 4

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070336

du 14 MAI 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 005 005 008
« CIVRY LA FORET-MONFORT L'AMAURY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT HOUDAN »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°10901 du 17/06/2004 ;
- VU** le dossier technique n° 13426 enregistré par le Syndicat le 09/02/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 005-005-008 « CIVRY LA FORET-MONFORT L'AMAURY », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT HOUDAN », est modifiée comme suit :

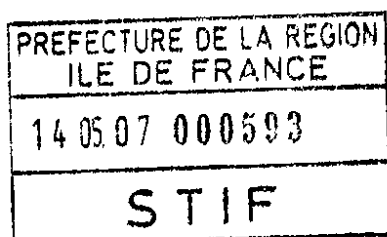
- sont créées les sous-lignes n° 14, 15, 16, 17, 18, 19
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13
- est supprimée la sous-ligne n° 11

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées la sous-ligne n° 10

ARTICLE 3 : Cette décision annule et remplace la décision 20070314 du 25 avril 2007

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070337

du 14 MAI 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 067 067 010
« MEAUX-MEAUX »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « MARNE ET MORIN »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 18/10/2003 conclue entre la « Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq » et l'entreprise « MARNE ET MORIN » ;
- VU** la décision n° 20061038 du 20/10/2006
- VU** le dossier technique n° 13365 enregistré par le Syndicat le 26/01/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 067 067 010 « MEAUX-MEAUX », exploitée par l'entreprise « MARNE ET MORIN », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 18 et 19
- sont modifiées les sous-lignes n° 4 et 5

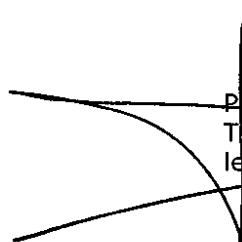
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 2, 6, 9, 10, 13, 14, 15, 16, 17

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070338

du 14 MAI 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 067 067 019
« MEAUX-CHESSY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « MARNE ET MORIN »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20060464 du 28/04/2006
- VU** le dossier technique n° 13395 enregistré par le Syndicat le 02/02/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

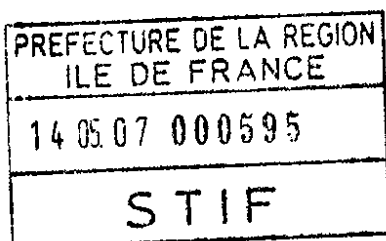
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 067 067 019 « MEAUX-CHESSY », exploitée par l'entreprise « MARNE ET MORIN », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070339

du 14 MAI 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 067 067 020
« ARMENTIERES-TRILPORT »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « MARNE ET MORIN »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 10420 du 08/01/2003
- VU** le dossier technique n° 13341 enregistré par le Syndicat le 10/01/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

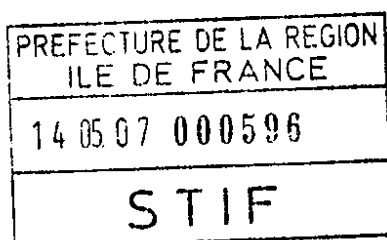
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 067 067 020 « ARMENTIERES-TRILPORT », exploitée par l'entreprise « MARNE ET MORIN », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 9

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070340

du 14 MAI 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 067 067 022
« BETZ-MEAUX »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « MARNE ET MORIN »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 18/10/2003 conclue entre la « Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq » et l'entreprise « MARNE ET MORIN » ;
- VU** la décision n°11633 du 23/03/2005
- VU** le dossier technique n° 13367 enregistré par le Syndicat le 23/01/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 067 067 022 « BETZ-MEAUX », exploitée par l'entreprise « MARNE ET MORIN », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 25, 26
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 23, 24

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 21

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070341

du 15 MAI 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-077-711 « OTHIS / MEAUX » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention en cours de négociation entre le Conseil général de Seine-et-Marne, le Syndicat mixte de la Goële et l'entreprise LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE ;
- VU** la décision n° 20070275 du 02/04/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 13517 enregistré par le Syndicat le 27/04/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-077-711 « OTHIS / MEAUX », exploitée par l'entreprise LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE, est modifiée comme suit :

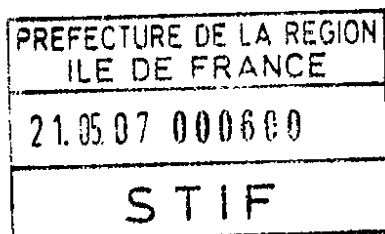
- sont modifiées les sous-lignes n° 07, 20, 22 et 24
- est créée la sous-ligne n° 27

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 04, 05, 06, 10, 11, 13, 14, 17, 18, 25 et 26.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention en cours de négociation avec le Conseil général de Seine-et-Marne et le Syndicat mixte de la Goële.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070342

du 15 MAI 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-077-712
« MITRY-MORY / SAINT-SOUPPLETS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention en cours de négociation entre le Conseil général de Seine-et-Marne, le Syndicat mixte de la Goële et l'entreprise LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE ;
- VU** la décision n° 20070276 du 02/04/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 13518 enregistré par le Syndicat le 27/04/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

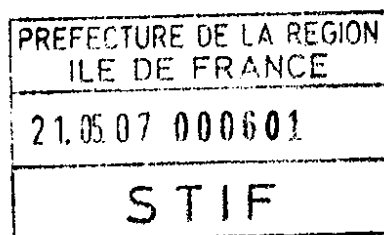
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-077-712 « MITRY-MORY / SAINT-SOUPPLETS », exploitée par l'entreprise LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01 et 02

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention en cours de négociation avec le Conseil général de Seine-et-Marne et le Syndicat mixte de la Goële.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
~~Thierry GUIMBAUD,~~
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070343

du 15 MAI 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-014-904 « TREMBLAY-EN-FRANCE (Roissypôle RER) / LOUVRES (RER) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 18/12/2006 conclue entre la Communauté de communes Roissy Porte-de-France et l'entreprise LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE ;
- VU** la décision n° 20060917 du 28/09/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13520 enregistré par le Syndicat le 02/05/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : La ligne n° 014-014-904 « Tremblay-en-France (Roissypôle RER) / Louvres (RER) », exploitée par l'entreprise LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE, est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n° 03

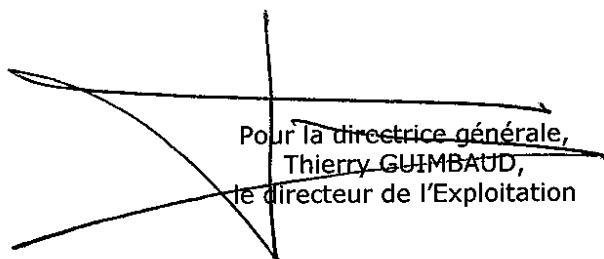
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes 01 et 02.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la Communauté de communes de Roissy Porte-de-France.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070345

du 21 MAI 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 030-030-018
« BEAUCHAMP – BESSANCOURT »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE CARS LACROIX**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 28 septembre 1999 conclue entre la commune de TAVERNY et l'entreprise CARS LACROIX ;
- VU** la décision n° 20061070 du 2 novembre 2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13521 enregistré par le Syndicat le 3 mai 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

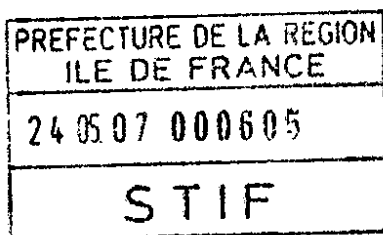
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 030-030-018 « BEAUCHAMP - BESSANCOURT », exploitée par l'entreprise CARS LACROIX est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention avec la commune de TAVERNY

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
le directeur de l'Exploitation

Thierry GUIMBAUD,

Décision n° 20070346

du 21 MAI 2007

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 044-044-004
« LES CLAYES-SOUS-BOIS AVRE – VILLEPREUX LYCEE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « STAVO »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 02/06/2006 conclue entre la « commune de Villepreux » et l'entreprise « STAVO » ,
- VU** la décision n° 9336 du 12/07/2001 ;
- VU** le dossier technique n° 13281 enregistré par le Syndicat le 28/12/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise « STAVO » est autorisée à exploiter la ligne 044-044-004 « Les Clayes-sous-Bois Avre – Villepreux lycée » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « commune de Villepreux ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



~~Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur d'Exploitation~~

Décision n° 20070347
du 21 MAI 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 062-062-012
« HÉRICY-VULAINES-SAMOREAU / FONTAINEBLEAU »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE VÉOLIA TRANSPORTS SAMOREAU

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 1^{er} juin 2002 conclue entre la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « ENTRE SEINE ET FORÊT » et l'entreprise VEOLIA TRANSPORTS SAMOREAU ;
- VU** la décision n° 20070319 du 25 avril 2007 ;
- VU** le dossier technique n° 13502 enregistré par le Syndicat le 16 avril 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 062-062-012 « HÉRICY-VULAINES-SAMOREAU / FONTAINEBLEAU », exploitée par l'entreprise VÉOLIA TRANSPORTS SAMOREAU est modifiée comme suit :

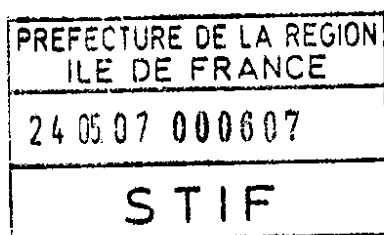
- sont modifiées les sous-lignes n° 1 à 7, 11, 13 à 17
- sont créés les sous-lignes n° 8, 9, 10, 12, 18

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « ENTRE SEINE ET FORÊT »

ARTICLE 3 : la présente décision abroge la décision n° 2007-0319 du 25 avril 2007

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
le directeur de l'Exploitation


Thierry GUIMBAUD

Décision n° 20070348

du 21 MAI 2007

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 100-100-330
AUBERVILLIERS (Fort d'Aubervilliers) – PANTIN (R. Queneau – A. France)
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision du 11 mai 2000 portant création de la ligne ;
- VU** le projet transmis par la RATP par courrier du 9 février 2007 ;

CONSIDERANT que la subvention versée par la commune de Pantin est indispensable à l'existence du service ;

DECIDE :

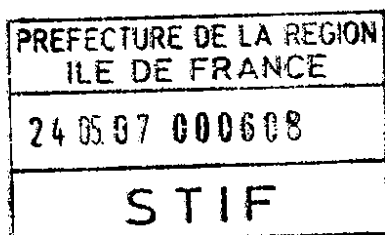
ARTICLE 1^{er} : La RATP est autorisée à modifier, à titre provisoire, la ligne n° 100-100-330 « Aubervilliers (Fort d'Aubervilliers) – Pantin (Raymond Queneau - Anatole France) » dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision, dans l'attente de la décision de la Commission de l'Offre de Transport.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la commune de Pantin.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Sophie MOUGARD 



Décision n° 20070349

du 21 MAI 2007

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 100-100-391
BOURG-LA-REINE (RER) – BAGNEUX (Dampierre)
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision du 6 décembre 1996 portant création de la ligne ;
- VU** le projet transmis par la RATP par courrier du 9 mars 2007 ;

CONSIDERANT que la subvention versée par la Communauté d'Agglomération Sud de Seine et la Délégation Générale à l'Armement est indispensable à l'existence du service ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La RATP est autorisée à modifier, à titre provisoire, la ligne n° 100-100-391 « Bourg-la-Reine (RER) – Bagneux (Dampierre) » qui devient la ligne « Bagneux (RER) – Châtillon (Châtillon – Montrouge métro) » dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision, dans l'attente de la décision de la Commission de l'Offre de Transport.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la Communauté d'Agglomération Sud de Seine et la Délégation Générale à l'Armement.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20070350
du 21 MAI 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 251-195-004
« BRAY-ET-LÛ - PONTOISE »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE TIM BUS

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 1^{er} septembre 2006 conclue entre le CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE et l'entreprise TIM BUS ;
- VU** la décision n° 20070321 du 25 avril 2007
- VU** le dossier technique n° 13519 enregistré par le Syndicat le 27 avril 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 251-195-004 « BRAY-ET-LÛ - PONTOISE », exploitée par l'entreprise TIM BUS est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1 à 6, 8, 11 à 14, 16 à 30, 32 à 43, 49 à 65, 69, 70, 72, 74 dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

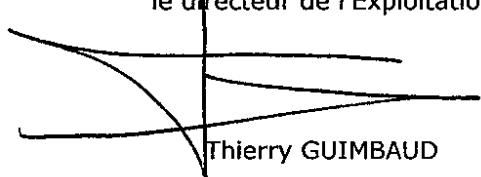
ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 9, 15, 31, 44, 45, 46, 66, 67, 71, 73

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
le directeur de l'Exploitation



Thierry GUIMBAUD

Décision n° 20070367

du 30 MAI 2007

**CREATION DE LA LIGNE N° 003-351-506
« PONTAULT-COMBAULT RER –
PONTAULT-COMBAULT LES ALOUETTES »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « N'4 MOBILITES »**

La directrice générale Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 18/07/2005 conclue entre le « Conseil général de Seine-et-Marne, les communes de Pontault-Combault et de Roissy-en-Brie » et l'entreprise « N'4 Mobilités » ;
- VU** le dossier technique n° 13228 enregistré par le Syndicat le 15/12/2006 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 23/03/2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 003-351-506 « Pontault-Combault RER - Pontault-Combault Les Alouettes » est inscrite au plan régional des transports.

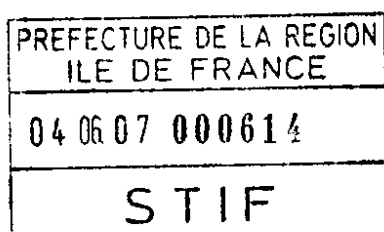
ARTICLE 2 : L'entreprise « N'4 Mobilités » est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04, 05, 06 et 07

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec le « Conseil général de Seine-et-Marne, les communes de Pontault-Combault et de Roissy-en-Brie »

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20070368

du 30 MAI 2007

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 010-010-006
« PONTAULT-COMBAULT RER –
PONTAULT-COMBAULT LES ALOUETTES »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COMPAGNIE D'EXPLOITATION
AUTOMOBILES ET DE TRANSPORTS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 18/07/2005 conclue entre le « Conseil général de Seine-et-Marne, les communes de Pontault-Combault et de Roissy-en-Brie » et l'entreprise « Compagnie d'exploitation automobiles et de transports » ;
- VU** la décision n° 20050302 du 09/12/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 13227 enregistré par le Syndicat le 15/12/2006 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 23/03/2007 ;

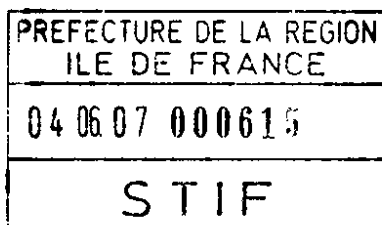
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

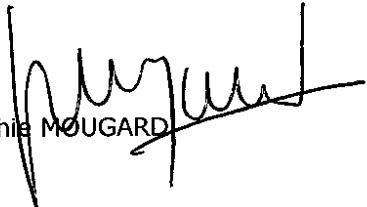
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

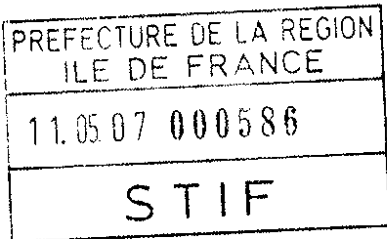
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 010-010-006 « Pontault-Combault RER - Pontault-Combault Les Alouettes », exploitée par l'entreprise « Compagnie d'exploitation automobiles et de transports », faisant l'objet d'une convention de subvention avec le « Conseil général de Seine-et-Marne, les communes de Pontault-Combault et de Roissy-en-Brie », est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE



Décision n° 20070334
du 11 mai 2007

Tarif applicable au billet « Paris – Stade de France » vendu en nombre pour la finale de la coupe de France du 12 mai 2007

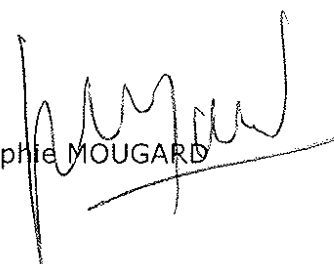
La directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France,
- VU** la délibération n°2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au Directeur Général et notamment son article 1.3.3,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : le prix de l'aller-retour « Paris – Stade de France » vendu en nombre pour la finale de la coupe de France du 12 mai 2007 est fixé à 3,00 €

ARTICLE 2 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile de France.


Sophie MOUGARD

Décision n° 2007/0377

du 6 juin 2007

TARIFS AU 1^{er} Juillet 2007

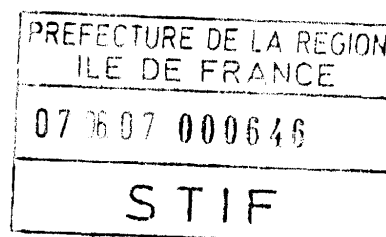
**CARTES ORANGE(MENSUELLE ET HEBDOMADAIRE) ET INTEGRALE
ABONNEMENTS CARTE SOLIDARITE TRANSPORT
MOBILIS ET TICKET JEUNES WEEK-END**

TARIFS PARIS VISITE au 1^{er} novembre 2007

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France,
- VU** la délibération n°2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au Directeur Général et notamment son article 1.3.1,
- VU** la délibération n°2007/0352 du 6 juin 2007 relative à la hausse des tarifs pour l'année 2007,

DECIDE



ARTICLE 1^{er} : les prix des cartes orange mensuelle et hebdomadaire, des abonnements CST mensuel et hebdomadaire utilisables à compter de 1^{er} juillet 2007, ainsi que ceux de la carte intégrale, sont fixés comme suit :

en euros

zones	carte orange		carte intégrale	abonnements carte solidarité transport	
	mensuelle	hebdomadaire		mensuelle	hebdomadaire
1=2	53,50	16,30	540,10	13,35	4,05
1=3	70,80	21,60	715,00	17,70	5,40
1=4	87,60	26,70	885,50	21,90	6,65
1=5	105,20	32,10	1062,60	26,30	8,00
1=6	118,50	36,10	1196,80	29,60	9,00
2=3	50,50	15,40	509,30	12,60	3,85
2=4	65,20	19,90	658,90	16,30	4,95
2=5	78,60	24,00	794,20	19,65	6,00
2=6	89,70	27,30	906,40	22,40	6,80
3=4	49,10	15,00	496,10	12,25	3,75
3=5	61,80	18,80	623,70	15,45	4,70
3=6	72,10	22,00	728,20	18,00	5,50
4=5	48,90	14,90	493,90	12,20	3,70
4=6	55,40	16,90	558,80	13,85	4,20
5=6	48,20	14,70	486,20	12,05	3,65

ARTICLE 2 : à compter du 1^{er} juillet 2007, les prix des forfaits mobilis sont fixés comme suit :

en euros

zones	mobilis
1-2	5,60
1-3	7,50
1-4	9,30
1-5	12,50
1-6	15,90

Ce forfait n'est pas valable sur la desserte des aéroports.

ARTICLE 3 : à compter du 1^{er} juillet 2007, les prix des forfaits tickets jeunes week-end sont fixés comme suit :

en euros

zones	tickets jeunes week-end
1-3	3,20 €
1-5	6,40 €
1-6	8,00 €
3-6	4,00 €

Ce forfait n'est pas valable sur la desserte des aéroports.

ARTICLE 4 : à compter du 1^{er} novembre 2007, les prix des forfaits Paris visite sont fixés comme suit :

en euros

Zones	Paris visite			
	1 jour	2 jours	3 jours	5 jours
1-3	8,50	14,00	19,00	27,50
1-6	18,00	27,50	38,50	47,00

Ce forfait est valable sur la desserte des aéroports.

Le demi tarif est appliqué pour les enfants entre 4 ans et moins de 12 ans.

ARTICLE 5 : à compter du 1^{er} juillet 2007, les prix des billets utilisables sur le réseau ferré banlieue sont déterminés conformément à la grille tarifaire ci-jointe.

ARTICLE 6 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile de France.


Sophie MOUGARD

GRILLE TARIFAIRE BANLIEUE + SECTION URBAINE (BU) à compter du 01/07/2007

en euros

Numéro de prix	BILLET UNITE		CARNET		carte hebdomadaire	abonnement d'élève, d'étudiant et d'apprenti (mensualité)
	plein tarif	demi tarif	plein tarif	demi tarif		
110	2,10	1,05	16,80	8,40	21,20	84,10
120	2,10	1,05	16,80	8,40	23,60	92,40
130	2,80	1,40	22,40	11,20	27,00	99,10
140	3,50	1,75	28,00	14,00	29,70	107,10
150	3,50	1,75	28,00	14,00	31,10	114,10
141	4,10	2,05	32,80	16,40	36,50	111,60
151	4,10	2,05	32,80	16,40	33,70	115,90
170	4,50	2,25	36,00	18,00		118,50
142	4,80	2,40	38,40	19,20		113,60
180	4,80	2,40	38,40	19,20		120,90
143	5,60	2,80	44,80	22,40		118,70
190	5,60	2,80	44,80	22,40		122,80
144	6,30	3,15	50,40	25,20		123,90
157	6,30	3,15	50,40	25,20		134,50
158	6,30	3,15	50,40	25,20		135,10
145	6,70	3,35	53,60	26,80		127,40
164	6,70	3,35	53,60	26,80		135,70
165	6,70	3,35	53,60	26,80		136,70
146	7,00	3,50	56,00	28,00		131,20
166	7,00	3,50	56,00	28,00		137,70
147	7,30	3,65	58,40	29,20		132,00
167	7,30	3,65	58,40	29,20		138,30
168	7,30	3,65	58,40	29,20		139,70
148	7,60	3,80	60,80	30,40		133,10
174	7,60	3,80	60,80	30,40		141,30
175	7,90	3,95	63,20	31,60		143,20
176	8,20	4,10	65,60	32,80		144,60
177	8,50	4,25	68,00	34,00		146,20
178	8,90	4,45	71,20	35,60		148,20
181	9,20	4,60	73,60	36,80		149,70
182	9,60	4,80	76,80	38,40		151,70
183	9,90	4,95	79,20	39,60		153,20

Prix spéciaux

160	2,10	1,05	16,80	8,40	21,80	49,60
161	4,80	2,40	38,40	19,20	36,50	113,60
184	2,10	1,05	16,80	8,40	20,70	84,10

GRILLE TARIFAIRE BANLIEUE (B) à compter du 01/07/2007

en euros

Numéro de prix	BILLET UNITE			CARNET		carte hebdomadaire	abonnement d'élève, d'étudiant et d'apprenti (mensualité)
	plein tarif	demi tarif	militaires 75% SNCF	plein tarif	demi tarif		
1	1,40	0,70	0,35	11,10	5,55	10,70	39,20
10	1,40	0,70	0,35	11,10	5,55	10,70	39,20
101	1,40	0,70	0,35	11,10	5,55		39,20
103	1,50	0,75		12,00	6,00		
109	1,50	0,75	0,35	12,00	6,00	10,70	39,20
113	1,50			11,10	5,55		
114	0,70			5,60	2,80		
20	1,45	0,70	0,35	11,60	5,60	12,90	47,50
30	2,05	1,00	0,50	16,40	8,00	16,20	54,20
102	2,05	1,00	0,50	16,40	8,00	13,30	54,20
108	2,05	1,00		16,40	8,00		
40	2,65	1,30	0,65	21,20	10,40	18,90	62,10
50	2,85	1,40	0,70	22,80	11,20	21,80	69,10
41	3,30	1,65	0,80	26,40	13,20	23,90	66,70
60	3,50	1,75	0,85	28,00	14,00	24,50	71,10
51	3,50	1,75		28,00	14,00		73,50
70	3,80	1,90	0,95	30,40	15,20		73,50
42	4,05	2,00	1,00	32,40	16,00	30,00	68,80
80	4,05	2,00	1,00	32,40	16,00		76,00
104	4,05	2,00	1,00	32,40	16,00	24,60	68,80
61	4,15	2,05		33,20	16,40		75,60
52	4,25	2,10		34,00	16,80		75,60
71	4,45	2,20		35,60	17,60		78,10
43	4,85	2,40	1,20	38,80	19,20	33,50	73,70
90	4,80	2,40	1,20	38,40	19,20		77,90
62	4,90	2,45		39,20	19,60		77,50
72	5,20	2,60		41,60	20,80		80,10
44	5,55	2,75	1,35	44,40	22,00	37,00	79,00
45	6,05	3,00	1,50	48,40	24,00	37,90	82,60
46	6,35	3,15	1,55	50,80	25,20		86,40
47	6,65	3,30	1,65	53,20	26,40		87,00
48	6,95	3,45	1,70	55,60	27,60		88,40

Le module U du billet composé BUB est fixé à 1,10€.

SUITE DE LA GRILLE TARIFAIRE BANLIEUE (B) à compter du 01/07/2007

en euros

Numéro de prix	BILLET UNITE			CARNET		carte hebdomadaire	abonnement d'élève, d'étudiant et d'apprenti (mensualité)
	plein tarif	demi tarif	militaires 75% SNCF	plein tarif	demi tarif		
21	1,40	0,70	0,35	11,20	5,60	8,10	34,40
22	1,50	0,75	0,35	12,00	6,00	9,50	44,90
23	1,80	0,90	0,45	14,40	7,20	11,10	50,30
24	2,15	1,05	0,50	17,20	8,40	12,10	55,10
25	2,30	1,15	0,55	18,40	9,20	13,90	60,40
26	2,95	1,45	0,70	23,60	11,60	15,00	65,70
27	3,30	1,65	0,80	26,40	13,20	16,40	70,90
31	3,50	1,75	0,85	28,00	14,00	17,90	72,90
32	3,80	1,90	0,95	30,40	15,20	19,60	76,80
33	4,10	2,05	1,00	32,80	16,40	20,60	77,90
34	4,20	2,10	1,05	33,60	16,80	22,20	79,70
35	4,60	2,30	1,15	36,80	18,40	23,40	82,90
36	4,80	2,40	1,20	38,40	19,20	24,50	82,90
37	5,10	2,55	1,25	40,80	20,40	26,20	84,80
54	5,25	2,60	1,30	42,00	20,80	27,90	86,10
55	5,60	2,80	1,40	44,80	22,40	29,00	87,50
56	5,60	2,80	1,40	44,80	22,40	30,50	88,90
57	5,60	2,80	1,40	44,80	22,40	32,40	89,50
58	5,60	2,80	1,40	44,80	22,40	33,40	90,30
64	6,10	3,05	1,50	48,80	24,40	36,10	90,80
65	6,10	3,05	1,50	48,80	24,40	37,00	91,60
66	6,40	3,20	1,60	51,20	25,60	39,50	92,90
67	6,70	3,35	1,65	53,60	26,80	40,80	93,40
68	6,70	3,35	1,65	53,60	26,80	41,90	94,70
74	7,00	3,50	1,75	56,00	28,00	45,30	96,40
75	7,25	3,60	1,80	58,00	28,80	47,90	98,30
76	7,55	3,75	1,85	60,40	30,00	52,60	99,70
77	7,85	3,90	1,95	62,80	31,20		101,20
78	8,30	4,15	2,05	66,40	33,20		103,30
81	8,60	4,30	2,15	68,80	34,40		104,80
82	8,90	4,45	2,20	71,20	35,60		106,90
83	9,20	4,60	2,30	73,60	36,80		108,10
85	7,85	3,90	1,95	62,80	31,20	52,60	101,20

TARIFS AEROPORTS à compter du 01/07/2007

en euros

Numéro de prix		BILLET UNITE	CARNET
		plein tarif	plein tarif
87	ORLY-RAIL	2,50	
88	AEROPORTS CDG	3,40	27,20
84	AEROPORTS CDG	2,25	18,00
73	AEROPORTS CDG	1,50	12,00

Décision n° 2007/0378

du 6 juin 2007

TARIFS AU 1^{er} Juillet 2007

**Forfait congrès
Orlybus - Roissybus - Jetbus**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France,
- VU** la délibération n°2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au Directeur Général et notamment son article 1.3.2,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : les prix des forfaits congrès et du complément aéroports utilisables à compter de 1^{er} juillet 2007 sont maintenus comme suit :

forfait congrès
en euros

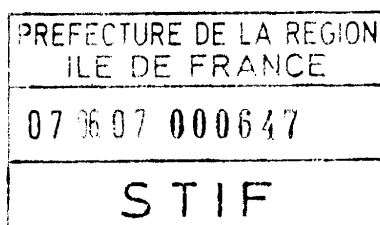
Zones	2 jours	3 jours	4 jours	5 jours	7 jours
1-2 Paris	6,35	9,55	12,55	16,05	21,25
1-2 Stade de France	6,65	9,85	13,15	16,75	23,30
1-3	6,65	9,85	13,15	16,75	23,30
1-4	10,00	14,15	19,75	22,60	31,10
1-5	18,95	24,35	32,60	37,85	48,70

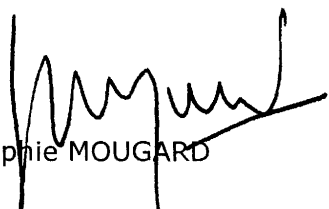
complément aéroports : 8,35 € par trajet simple

ARTICLE 2 : à compter du 1^{er} juillet 2007, les prix des dessertes des aéroports par bus sont fixés comme suit :

- Roissybus : 8,60 €
- Orlybus : 6,10 €
- Jetbus : 5,70 € pour le billet
9,70 € pour l'aller/retour
72,60 € pour la carte mensuelle

ARTICLE 3 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile de France.




Sophie MOUGARD

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Décision n° 2007.0344
du 16 mai 2007

portant délégation de signature

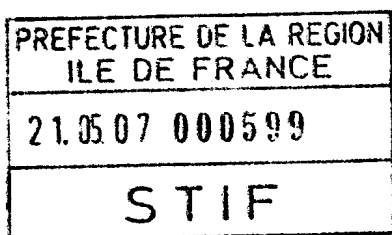
La directrice du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des marchés publics ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat n° 2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du Conseil à la directrice générale ;
- VU** l'arrêté du président du Conseil du Syndicat n° SRHRS 2006-016 du 17 mars 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Sophie MOUGARD en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

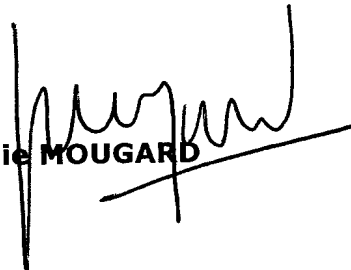
DECIDE

ARTICLE 1 : en l'absence de la directrice générale, délégation de signature est donnée à Madame Véronique HAMAYON-TARDE, secrétaire générale, le 28 mai 2007, à l'effet de signer tous actes, décisions, contrats ou conventions.

ARTICLE 2 : la présente décision sera affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD





L'autorité organisatrice de vos
transports en île-de-france